

DELIBERATION

CFVU-009-2015

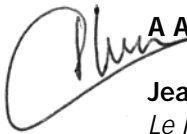
Vu le code de l' ducation, notamment ses articles L.123-1   L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu la loi n 2013-660 du 22 juillet 2013 relative   l'enseignement sup rieur et   la recherche, notamment son article 116 ;
Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers ;
Vu le code des statuts et r glements de l'Universit  d'Angers,
Vu les convocations envoy es aux membres du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire le 16 mars 2015.

■ **Objet de la d lib ration :** Proc dure d'exon ration des droits de scolarit 

La commission de la formation et de la vie universitaire r unie le 23 mars 2015 en formation pl ni re, le quorum  tant atteint, arr te :

La proc dure d'exon ration des droits de scolarit  est approuv e.

Cette d cision a  t  adopt e avec 29 voix pour et 6 abstentions.

 **A Angers, le 24 mars 2015**
Jean-Paul SAINT-ANDRE
Le Pr sident de l'Universit  d'Angers

La pr sente d cision est ex cutoire imm diatement ou apr s transmission au Rectorat si elle rev t un caract re r glementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une d cision   caract re r glementaire. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  le : **27 mars 2015**

I Affaires générales

1. Approbation du procès-verbal de la CFVU du 1er décembre 2014

Document joint par mail et soumis à l'approbation de la commission.

2. Procédure d'exonération des droits de scolarité - vote

Exonérations des droits de scolarité

▪ Réglementation en vigueur

- Article R719-49 du Code de l'éducation : les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'état et les pupilles de la nation sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits de scolarité dans les Universités.
- Article R719-50 du Code de l'éducation : peuvent en outre bénéficier de la même exonération les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi. Les décisions d'exonération sont prises par le président de l'établissement, en application de critères généraux fixés par le conseil d'administration et dans la limite des 10 % des étudiants inscrits

▪ Critères d'exonération pour situation personnelle

- situation sociale de l'étudiant et examen de ses revenus ;
- assiduité aux épreuves pour les demandeurs déjà inscrits précédemment à l'Université d'Angers.

▪ Critères d'éligibilité

- les étudiants primo-entrants dans le cadre d'un transfert ;
- les étudiants de licence à partir de la 2^{ème} inscription à l'université d'Angers (non titulaires d'un diplôme de licence ou de master) ;
- les étudiants de master (non titulaires d'un diplôme de master) ;

▪ Sommes exonérées

- seuls sont exonérés les droits de scolarité nationaux. Les cotisations de sécurité sociale, les droits de médecine préventive ou les éventuels droits spécifiques restent à la charge de l'étudiant.

▪ Eléments pris en compte

- Les revenus
 - dernier avis d'imposition ou de non-imposition de l'étudiant pour les étudiants autonomes non fiscalement rattachés aux parents ;
 - dernier avis d'imposition ou de non-imposition des parents pour les étudiants fiscalement rattachés aux parents.

Si le dossier laisse apparaître le versement d'une pension alimentaire de nature à modifier l'appréciation des revenus, la demande d'exonération sera transmise aux assistantes sociales pour instruction.

Le montant de référence est celui du barème d'attribution du CNOUS pour les bourses d'enseignement supérieur (Echelon 0, sans point de charge).

- Tout élément que le demandeur juge utile de porter à la connaissance de la commission.

▪ Procédure

- Retrait de la demande :
 - o le formulaire sera téléchargeable en ligne ou à retirer auprès des assistantes sociales.
- Dépôt de la demande :
 - o le dossier complet sera à déposer au Guichet Infocampus, au plus tard le 30 septembre. Tout dossier incomplet ou déposé hors délai sera déclaré irrecevable
 - o une attestation de dépôt de demande d'exonération sera transmise aux scolarités, pour permettre l'inscription pédagogique de l'étudiant.
- Pièces à joindre au dossier :
 - o formulaire de demande d'exonération pour situation personnelle dûment rempli et signé ;
 - o lettre motivant la demande ;
 - o dernier avis d'imposition ou de non imposition de l'étudiant autonome ou celui des parents pour les étudiants fiscalement rattachés aux parents ;
 - o relevés de(s) notes de(s) précédente(s) année(s) d'études ;
 - o pour les étudiants étrangers : justificatif de ressources fourni pour le séjour en France ;
 - o pour les étudiants étrangers : tout document justifiant les ressources mensuelles ;
 - o relevé d'identité bancaire ;
 - o copie des trois derniers bulletins de salaires de l'étudiant.

▪ Instruction des dossiers

Une commission d'exonération *ad hoc* est mise en place pour l'examen des demandes.

- Composition de la commission

Membres avec voix délibérative :

- o le vice-président de la CFVU (président) ;
- o le vice-président étudiant ;
- o le directeur de la DEVE (ou son représentant) ;
- o l'agent comptable (ou son représentant) ;
- o un responsable de scolarité nommé par le Président ;
- o deux représentants étudiants élus par la CFVU parmi ses membres.

Membres avec voix consultative :

- o les assistantes sociales concernées par les dossiers présentés.

- Réunion de la commission :

- o mi-septembre pour l'examen des demandes déposées au plus tard le 15 septembre ;
- o mi-octobre, pour l'examen des demandes déposées au plus tard le 30 septembre.
- o communication aux directeurs de composante des décisions d'exonération

▪ Attribution

- o l'exonération n'est accordée qu'une seule fois quels que soient les cursus suivis à l'Université d'Angers
- o au-delà du 30 septembre la demande d'exonération n'est plus possible. L'étudiant peut faire une demande de remboursement.
- o L'exonération des droits d'inscription est accordée par le président de l'université sur proposition de la commission d'exonération.